

VFFS

Verband Freiberuflicher Fahrzeugsachverständiger Schweiz

ASEAI

Association Suisse des Experts Automobiles Indépendant

RÈGLEMENT D'ADMISSION DE NOUVEAUX CANDIDATS



Association Suisse des Experts Automobiles Indépendants

Pour une meilleure lisibilité du document, la forme masculine est utilisée, il faut toutefois considérer qu'il est toujours fait référence également aux personnes du sexe opposé.

TABLE DES MATIÈRES

1.	CHAMP D'APPLICATION	Page 4
2.	CONDITIONS D'ADHÉSION	Page 4
2.1	Conditions professionnelles	
2.2	Conditions personnelles	
2.3	Age	
2.4	Exceptions	
2.5	Dossier de candidature	
2.6	Vérification préalable par le secrétariat	
2.7	Présélection par le comité central	
2.8	Possibilité de recours contre les décisions du comité central	
2.9	Admission à l'examen d'adhésion	
3.	BUTS DE LA FORMATION	Page 6
3.1	Cours de formation	
3.1.1	Exécution	
3.1.2	Frais	
3.2	Matière des cours	
4.	EXAMEN D'ADMISSION	Page 7
4.1	Exécution / Frais	
4.2	Durée de l'examen et moyens auxiliaires	
4.3	Matière d'examen	
4.4	Evaluation d'examen	
4.5	Evaluation	
4.6	Entretien d'examen	
4.7	Recours	
4.8	Répétition	

5.	FORME ET MATIÈRE DE L'EXAMEN	Page 9
6.	RE ADMISSION	Page 9
7.	ADMISSION COMME MEMBRE ACTIF	Page 9
8.	ENTRÉE EN VIGUEUR	Page 9

1. CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement est valable uniquement pour les nouveaux candidats qui veulent obtenir le statut de membre actif.

2. CONDITIONS D'ADHÉSION

2.1 Conditions professionnelles

Les candidats ont à justifier des connaissances professionnelles et spécialisées dans la branche automobile par un :

- Diplôme de formation scolaire supérieure (p. ex. EPFL, HES)
- Diplôme fédéral professionnel supérieur de la branche automobile (par exemple : maîtrise, brevet)

2.2 Conditions personnelles

Les candidats doivent posséder tous les droits civiques, les hautes qualités de caractère exigées par le travail d'expert automobiles et garantir l'objectivité. Ils ont une bonne réputation et se trouvent dans une situation financière régulière.

2.3 Age

Les nouveaux candidats doivent avoir au moins 28 ans et les conditions professionnelles selon alinéa 2.1 ne doivent dater de plus de quinze ans.

2.4 Exceptions

Des exceptions peuvent être accordées par le comité central si la formation et l'expérience professionnelle le permettent.

2.5 Dossier de candidature

Le dossier de candidature est à adresser au secrétariat aseai.

Il comprend :

- La demande d'admission (téléchargeable du site Internet aseai)
- justificatifs sur les formations suivies

- la déclaration sur l'honneur
- un extrait actuel (dont la date ne dépasse pas les deux mois)
 - du registre des poursuites
 - du casier judiciaire

2.6 Vérification préalable par le secrétariat

Le secrétariat vérifie si les dossiers de candidature reçus sont complets. Si les dossiers sont complets, ils seront transmis ensuite au comité central. Dans le cas contraire, les dossiers seront retournés aux candidats pour les compléter.

2.7 Présélection par le comité central

Le comité central contrôle les dossiers de candidature reçus.

Si le candidat remplit les conditions d'admission selon l'art. 2 du présent règlement, le comité central ouvre la procédure d'admission selon l'art. 3.6 des statuts. Pendant la procédure d'admission et jusqu'à la réussite de l'examen d'entrée, l'intéressé est nommé « nouveau candidat ».

Si l'intéressé ne remplit pas les conditions d'admission, le comité central refuse la demande d'admission. Le candidat sera informé par écrit avec brève mention des raisons. Dans un délai de 20 jours dès réception du refus, le candidat peut poser une demande de réexamen écrite avec justification.

Le comité central en décide après audition du candidat. Si le comité central maintient sa décision, le candidat a la possibilité de recourir dans les 20 jours après la deuxième décision à l'assemblée générale.

2.8 Possibilité de recours contre les décisions du comité central

Les membres actifs peuvent recourir par écrit contre l'ouverture d'une procédure d'admission dans les 20 jours après en avoir eu connaissance. Les recours sont à adresser au secrétariat avec justification. La décision finale sur les recours incombera à l'assemblée générale à venir. Les candidats refusés peuvent poser une nouvelle demande d'admission au plus tôt après trois ans.

2.9 Admission à l'examen d'adhésion

Si la décision du comité central entre en vigueur, le nouveau candidat est admis à l'examen d'adhésion.

3. BUTS DE LA FORMATION

La formation et l'examen sur le travail d'expert automobile.

3.1 Cours de formation

Afin d'être admis à l'examen d'entrée, le nouveau candidat devrait suivre la formation interne de l'association et les cours annoncés.

3.1.1 Exécution

Afin d'atteindre les objectifs de la formation, le comité central organise des cours de formation selon les besoins.

3.1.2 Frais

Les frais de cours sont fixés et annoncés par le comité central.

3.2 Matière des cours

Matières des cours :

- Evaluation des sinistres, calculs avec moyens auxiliaires
- Evaluation de véhicules et remorques
- La peinture des véhicules (calcul des coûts et évaluation des défauts)
- Evaluation des la plus-value / moins-value
- Caravanes, mobilhomes (estimation et calcul des dommages)
- Frais du véhicule de remplacement + perte d'utilisation (chômage)
- Connaissance des véhicules (connaissances techniques et juridiques de base)
- Expertises techniques (diagnostic des dommages)
- Connaissances sur le matériel et les outils
- Connaissances juridiques
- Connaissances sur les conditions générales d'assurances

4. EXAMEN D'ADMISSION

4.1 Exécution / Frais

Les membres de la commission d'examen sont nommés par le comité central. L'examen d'entrée est organisé et exécuté par la commission d'examen de l'aseai. L'examen a lieu uniquement s'il peut être organisé de manière à ce que les frais soient couverts.

Les frais d'examen sont à payer par le candidat avant l'examen.

Si pour des raisons excusables, le candidat ne peut participer en entier ou partiellement à l'examen, les droits d'examen payés peuvent être remboursés en entier ou partiellement. Si un candidat se désiste peu avant l'examen sans raisons valables, les frais d'examen payés seront échus. Le candidat qui ne réussit pas son examen, est exclu en cours de l'épreuve ou se retire de son plein gré n'a aucun droit au remboursement.

4.2 Durée de l'examen et moyens auxiliaires

L'examen peut avoir lieu pendant différents jours ou en différents modules. L'utilisation de moyens auxiliaires par les candidats est admise.

4.3 Matière d'examen

L'examen peut comprendre tous les domaines professionnels auxquels un expert en automobiles est confronté au cours de son travail. L'examen s'étend surtout sur :

Points culminants, matières	Facteurs d'évaluation
• Calcul des coûts de réparation	2 (matière principale)
• Evaluation de véhicules	2 (matière principale)
• Perte par non-utilisation du véhicule / Chômage	1
• Caravanes	1
• Questions techniques	1
• Droit / CGA	1
• Expertise Type	1

4.4 Evaluation d'examen

Les diverses matières sont évaluées selon un barème de notation fixe. L'examen est réussi si le candidat a atteint plus de 60 % du nombre maximum des points possibles. Les matières principales doivent atteindre dans tous les cas au minimum 60 % des points, dans le cas contraire, l'examen n'a pas été réussi.

4.5 Evaluation

Les travaux d'examen sont évalués par les experts selon les matières spécialisées d'après les critères suivants

- Enregistrement des données
- Résultats intermédiaires
- Résultat final
- Transparence et dossier complet
- Connaissances professionnelles
- Déduction resp. proposition de règlement
- Présentation et impression générale

4.6 Entretien d'examen

La commission d'examen évalue les travaux d'examen au plus vite. Après évaluation, des représentants de la commission d'examen s'entretiendront des travaux et résultats avec les candidats. Les candidats qui n'ont pas réussi l'examen en seront informés par écrit. Ils sont libres de participer à l'entretien sur les résultats d'examen.

4.7 Recours

Si un candidat n'est pas d'accord avec l'évaluation de son examen, il a le droit de recourir dans les 10 jours après l'audition sur l'examen, auprès du secrétariat à l'attention de la commission d'examen. La commission d'examen examine le recours et se réserve le droit de répondre par écrit ou d'inviter le candidat à une audition. Une possibilité supplémentaire de recours est exclue.

4.8 Répétition

Les candidats peuvent se représenter à l'examen au maximum par 2 fois. La voie de droit est exclue.

5. FORME ET MATIÈRE DE L'EXAMEN

La forme et les matières de l'examen d'entrée sont stipulées par le comité central respectivement la commission d'examen.

6. RE ADMISSION

Les demandes de candidats qui par le passé ont renoncé à l'appartenance comme membre actif et voudraient redevenir membre, peuvent être dispensés d'un examen d'entrée (y compris la formation) par le comité central.

7. ADMISSION COMME MEMBRE ACTIF

Les nouveaux candidats qui ont réussi l'examen d'entrée seront admis dès l'annonce des résultats d'examen dans le cercle des membres actifs de l'aseai et reçoivent le tampon aseai.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès ce jour. La version allemande est considérée comme texte initial. Décidé ainsi lors de l'assemblée générale ordinaire du 04.05.2012 à Burgdorf.

Le Président :
Kurt Seiler

Le Directeur :
Dr. Pirmin Frei

VFFS/ASEAI

Radgasse 3
Postfach 3377
8021 Zürich

Téléphone +41 (0)43 366 66 40

Fax +41 (0)43 366 66 01

info@vffs.ch

www.vffs.ch